

Stagiaires 2019-2020

FNEC FP
FO

Le droit au respect, le respect des droits

LES VOËUX DU MINISTÈRE





mgen[★]

GRUPE **vyv**

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Floria Gueï et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

FLORIA GUEÏ
CHAMPIONNE
D'EUROPE DU 400M

MGEN, Mutuelle Générale de l'éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Filia, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.

Page 4**Editorial**

Page 5**Mon année de stage**

Page 6**Mi-temps mi -temps ESPE ou plein
temps établissement**

Page 7**Validation de l'année de stage**

Page 8.....**Ma fiche de paye**

Page 9**Déroulement de carrière / Aides et primes**

Page 10.....**Les congés de droit et les autorisations
d'absence**

Page 11**Questions-réponses**

Page 12**Les obligations de service des
professeurs des écoles**

Page 13.....**Mouvement départemental**

Page 14.....**Questions-réponses**

Page 15.....**Les obligations de service
des professeurs du second degré et CPE**

Pages 16**Première affectation des stagiaires
au mouvement 2020**

Page 17**Contacts FO professeurs des écoles**

Page 18**Contacts FO professeurs
du second degré et CPE**

Page 19**FO vous aide à calculer votre
reclassement**

Lien vers le site de la FNEC FP-FO
www.fo-fnecfp.fr

**FNEC FP-FO**

Fédération Nationale de l'Enseignement de la
Culture et de la Formation Professionnelle
Force Ouvrière

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX
Tèl : 01 56 93 22 22
Email: fnecfp@fo-fnecfp.fr
www.fo-fnecfp.fr

Directeur de la publication
H. Raguin
ISSN : 1625-2519 CPPAP : 0921 S 05614

Imprimerie : Rotopresse Numeris
36 bd Robert Schuman
93190 Livry-Gargan



Cher(e) collègue,

Tout d'abord, félicitations pour l'obtention de votre concours et bienvenue dans l'Education nationale.

A travers ce guide nous sommes partis d'une question simple : à quoi sert le syndicat ?

Le syndicat pour faire respecter vos droits

Personne ne peut défendre ses droits s'il ne les connaît pas. Les droits et les garanties statutaires ne sont pas des lourdeurs archaïques comme certains le prétendent mais, tout au contraire, ils sont une protection pour les conditions de travail des personnels.

L'année de stage est ponctuée d'échéances importantes de la pré-rentree à la titularisation, en passant par le reclassement et les périodes de mutation : ce guide est là pour vous rappeler ces moments importants où le syndicat sera à vos côtés pour vous informer, vous aider, et organiser votre défense si besoin.

Le syndicat pour résister et reconquérir nos droits !

Le syndicat, c'est aussi l'intervention permanente des militants FO à tous les niveaux (ministère, département, académie, ESPE...) pour résister face au rouleau compresseur de la déréglementation. Loi Blanquer, loi Darmanin-Dussopt... nous sommes confrontés à une offensive sans précédent de remise en cause de toutes les conquêtes sociales. Se syndiquer, c'est s'organiser pour faire défendre les garanties collectives des personnels.

Nous sommes à vos côtés. N'hésitez pas à faire appel à nous pour toute question : cette année est déterminante, il ne faut surtout pas rester isolé.

Bonne rentrée à tous !

Hubert Raguin
Secrétaire général

Salaires

Les stagiaires enseignants, d'éducation et d'orientation débutent à peine au-dessus du SMIC. Au prétexte de « rénover » la carrière, certaines organisations syndicales ont aidé les différents ministres de l'Education nationale à allonger la carrière des personnels. Ainsi au lieu de gagner 1704,52 euros dès la deuxième année d'exercice, il faut maintenant attendre quatre ans ! FO n'a pas été partie prenante de cette opération qui s'oppose à la revendication de tous : augmentation générale des salaires.

Conditions de travail

La charge de travail qui vous est demandée dès cette première année n'est pas acceptable : elle est trop lourde. C'est pourquoi FO est intervenue à de nombreuses reprises contre la pénibilité des conditions de travail des stagiaires, et a obtenu la garantie que la titularisation ne dépende d'aucune manière de prétendues obligations (évaluations locales, mémoires réflexifs, exposés...).

Stagiaires à vie ? c'est non !

Les stagiaires sont des fonctionnaires d'Etat qui ont eu un concours difficile, ils ne sont pas en période d'essai. Force Ouvrière n'a pas accepté, et n'accepte pas, la mastérisation des concours qui a engendré un taux de démissions et de licenciements jamais atteint. Face à un ministre qui voudrait aggraver ces dispositions pour favoriser le contrat en lieu et place du statut, face à un gouvernement qui voudrait se débarrasser de ses fonctionnaires, et remettre en cause leurs missions comme cela s'est passé à France Télécom, il est nécessaire de s'organiser dans un syndicat qui agit au niveau interprofessionnel pour construire l'indispensable rapport de force qui le fera reculer.

Repères

Avant la rentrée

Accueil à l'ESPE

A la rentrée

Vous devez signer votre Procès-Verbal d'installation (PV) : il certifie votre installation et votre prise de poste.

Le versement du traitement

Votre traitement vous est dû à partir du 1^{er} septembre 2019. En principe, il est versé à la fin du mois de septembre.

Dès la rentrée : reclassement éventuel

C'est la prise en compte des services antérieurs.

Tout au long de l'année

La formation en ESPE
Le déroulement du stage en école ou établissement
Vous aurez des visites de vos formateurs.

Le mouvement

C'est là que vous commencez à envisager l'année prochaine. Il s'agit d'émettre des vœux pour le choix de votre futur poste. Ne pas se tromper est essentiel.

Novembre-décembre 2019 : mutations inter-académiques du 2nd degré.

Mars-avril 2020 : mutations intra-académiques du 2nd degré

Dès le mois de mars : mouvement 1^{er} degré.

Dans le 1^{er} degré, chaque département possède des règles de participation au mouvement qui lui sont propres.

En fin d'année, la titularisation

Un jury académique se prononce sur la validation de l'année de stage après avoir pris connaissance des avis suivants : l'avis d'un membre des corps d'inspection établi après consultation du rapport du tuteur ; l'avis du directeur de l'ESPE responsable de la formation du stagiaire ; pour les stagiaires du 2nd degré, l'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage.

S'il y a un doute sur la suite de votre parcours, vous serez convoqués devant le jury.

Le Recteur signe les arrêtés

de titularisation, licenciement, renouvellement ou prolongation.

Ce que FO peut faire

Vous renseigner sur vos droits (logement, salaires, formation...), répondre à toutes vos questions. intervenir si votre affectation est trop éloignée. Intervenir en cas de difficulté.

Vous aider à comprendre votre fiche de paye. Intervenir auprès du service de la paye en cas de problème.

Vous aider à calculer votre reclassement.

Intervenir et vous soutenir en cas de difficulté ou de conflit.

Vous renseigner.
Vous aider à élaborer votre «stratégie».

Défendre votre dossier dans la commission administrative paritaire.

Intervenir auprès de l'administration en cas de difficulté.
N'attendez pas le dernier moment pour vous faire conseiller et aider.

Organiser votre défense.

Vous aider à faire des recours éventuels.

Mi-temps établissement - mi-temps ESPE ou plein temps établissement : pour qui ?

Vous serez stagiaires temps plein en établissement si vous êtes :

- Lauréats dispensés de l'inscription en dernière année de Master MEEF ayant une expérience d'au moins 1 an et demi à temps plein au cours des 3 dernières années.
- Lauréats bénéficiant des diplômes les qualifiant pour enseigner (ressortissants de l'UE et appartenant déjà à un corps d'enseignants).

Vous serez stagiaires mi-temps en établissement si vous êtes :

- Lauréats 2018 inscrits en M2,
- Détenteurs d'un M2,
- Dispensés de master (concours technologiques, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, concours 3^{ème}voie)

Conditions de formation

Stagiaires titulaires du seul M1 : ils devront suivre, en 2019-2020, une année universitaire entière de MEEF à l'ESPE, en plus du demi-service dans les écoles ou établissements.

Stagiaires titulaires du M2 : leur parcours en ESPE sera adapté : c'est une commission académique qui décidera du volume d'heures de formation ; cette formation sera soit «filée» (tout au long de l'année), soit «massée» (regroupée sur quelques semaines).

Titularisation

Sauf dispense, vous ne pourrez pas être titularisés si vous ne détenez pas de M2. Elle interviendra, dans la plupart des cas, le 1^{er} septembre 2020.

Renouvellement de stage

Dans le cas où l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante, le stagiaire peut être autorisé à accomplir une seconde année de stage. La liste est arrêtée par le recteur. **Contactez FO.**

PLP stagiaires (visites des élèves en stage)

Pensez à demander le remboursement des frais engagés ; dans tous les cas, un ordre de mission doit vous être délivré afin d'être couvert en cas d'accident.

Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE)

La loi Blanquer «Ecole de la Confiance» prévoit de modifier le nom des écoles chargées de la formation initiale des enseignants, les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) devenant les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Sous couvert d'un pseudo cadrage national, la réforme de la formation initiale du ministre ne va faire qu'aggraver la masterisation des concours, l'appauvrissement des contenus disciplinaires et les conditions de travail des futurs étudiants stagiaires. **FO** y est résolument opposée.



CVEC : une taxe de 90 euros inacceptable !

Il est demandé aux stagiaires de verser 90 euros au titre de la Contribution Vie Etudiante et Campus, préalablement à leur inscription à l'ESPE. Or, la formation initiale des fonctionnaires de l'Education nationale ne saurait être à la charge des stagiaires. C'est à l'employeur, c'est-à-dire au ministère, de prendre en charge l'inscription des stagiaires à l'ESPE. Comme l'an dernier, la FNEC FP-FO s'adresse au ministre pour exiger qu'ils soient dispensés de cette contribution.

Validation de l'année de stage



Comment suis-je titularisé ?

La titularisation des stagiaires est régie par l'arrêté du 22 août 2014.

- Pour être titularisé, vous devez avoir validé votre année de stage par le biais des rapports de vos formateurs
- **ET** obtenir le M2 **OU** valider des UE à l'ESPE en fonction de votre situation.

Si vous ne validez pas votre M2, vous pourrez faire une nouvelle année de stage, dans les mêmes conditions.

Tout au long de l'année, en cas de problème (avec les formateurs, les parents, l'équipe pédagogique, vos formateurs à l'ESPE...), n'attendez pas : **contactez FO**.

Modalités d'évaluation du stage et de titularisation

- des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public : BO n°17 du 28 avril 2016
- des PsyEN : BO n°17 du 26 avril 2018

Référentiel de compétences : BO n°30 du 25 juillet 2013

que dois-je faire si je dois passer devant le jury académique ?

Si vous devez passer devant le jury, nous vous conseillons vivement d'aller consulter votre dossier (et le photocopier pour pouvoir l'étudier avec le syndicat **FO**). N'oubliez pas de **contacter FO** avant toute démarche.

Attention ! En cas de congé

Si vous totalisez plus de 36 jours de congé (maladie, maternité, congé parental, etc.), votre année de stage ne pourra être validée mais le sera (après délibération du jury) l'année suivante.

L'administration a 5 possibilités :

- Titularisation
- Prolongement : on propose au stagiaire d'allonger sa période de stage du nombre de jours d'absence (36 jours sont à déduire).
- Renouvellement : une deuxième année de stage est proposée (redoublement) en cas de difficulté lors du stage.
- Licenciement (vous pouvez toucher des indemnités chômage et formuler des recours : contactez FO).
- Prorogation : une année de stage est proposée aux collègues pour finir leur M2.

Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et détenteurs du master ou dispensés de la détention d'un master (voie technologique ou professionnelle, concours internes, troisième concours, parents de trois enfants, sportifs de haut niveau).

FO alerte : la mise en place des référentiels de compétences depuis 2013 multiplie les prétextes pour s'opposer à la titularisation. Ça suffit !

De plus, la lourdeur de la formation (évaluation, mémoire, etc.), les exigences souvent différentes d'une ESPE à l'autre, les contraintes imposées (emplois du temps infaisables, formations pendant les vacances scolaires et le mercredi, éloignement) ont fait de l'année de stage un véritable parcours du combattant. **L'aide du syndicat est indispensable.**

La réforme de la formation initiale du ministre Blanquer ne va rien améliorer, bien au contraire. Force Ouvrière continue à s'opposer à la mastérisation. **FO** rappelle que le concours passé en L3 pendant des dizaines d'années, avec une année de stage en observation totale, a permis de recruter chaque année des milliers de professeurs, d'instituteurs, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation psychologues, qui ont pu commencer leur carrière avec une réelle formation dispensée par leurs pairs, et avec la sérénité nécessaire pour faire face à toutes les situations.

Ma fiche de paye

Ma paye

Elle se compose pour tous du traitement en fonction de ce qu'on appelle l'échelon. A cela on ajoute en fonction de son lieu d'habitation, l'indemnité de résidence. Pour ceux qui ont des enfants de moins de 16 ans, vous ajoutez le supplément familial de traitement SFT).

A noter : si vous êtes professeur des écoles, en fonction de votre temps de travail effectif dans l'école, vous allez percevoir l'indemnité de suivi et d'accompagnement (ISAE) dont le montant brut annuel est de 1200 €.

Dans le second degré, les agrégés, PLP, certifiés, P.EPS, perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant annuel brut est de 1213,56 €. Les CPE touchent le même montant sous le nom de l'indemnité forfaitaire. Pour les professeurs documentalistes, le montant est de 590,04 €. Dans le second degré, le montant des indemnités sur la paye est fonction du temps passé dans l'établissement.

Si je ne comprends pas mon salaire alors je contacte **FO**.

Mon salaire est viré sur mon compte

26 Septembre 2019
29 Octobre 2019
27 Novembre 2019
20 Décembre 2019



La grille a 11 échelons dans la classe normale, 6 dans la hors classe et 5 en classe exceptionnelle (indice terminal 972 pour les PE, professeurs certifiés, CPE, PLP, P.EPS et indice terminal 1062 pour les agrégés). Ci-dessous, le salaire pour les 6 premiers échelons.

échelon	Indice majoré	Mensuel brut	Mensuel net indicatif après retenues obligatoires et hors indemnités de résidence et SFT
Professeur des écoles (PE), certifié, CPE, PLP, P.EPS / Traitements au 1^{er} septembre 2019			
1	388	1818,17	1447,99
2	441	2066,53	1645,78
3	445	2085,28	1660,72
4	458	2146,19	1709,22
5	471	2207,11	1757,74
6	483	2263,35	1802,53

échelon	Indice majoré	Mensuel brut	Mensuel net indicatif après retenues obligatoires et hors indemnités de résidence et SFT
Professeur agrégé / Traitements au 1^{er} septembre 2019			
1	448	2099,33	1671,91
2	498	2333,64	1858,51
3	502	2352,38	1873,43
4	539	2525,76	2011,51
5	574	2689,77	2142,13
	609	2853,78	2274,75

L'ensemble des retenues obligatoires (CSG, CRDS, pension civile) représente plus de 20 % du traitement brut.



© F. Blanc (FO)

Déroulement de carrière

Échelon de la classe normale	Professeurs des Écoles, Agrégés, Certifiés, PLP, P. EPS, CPE
1 ^{er} au 2 ^{ème}	1 an
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	1 an
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	3 ans
8 ^{ème} au 9 ^{ème}	3 ans 6 mois
9 ^{ème} au 10 ^{ème}	4 ans
10 ^{ème} 11 ^{ème}	4 ans
Total	26 ans

Aides et primes

Aides au logement de la Caisse des allocations familiales (CAF) : les stagiaires peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

Aides à l'installation (AIP) : l'AIP peut financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Il existe deux types d'AIP : **contactez FO**.

Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

- **l'aide à l'installation pour les personnels (CIV) :** les stagiaires qui ne sont pas éligibles à l'AIP peuvent en bénéficier, après avis de la Commission Académique d'Action Sociale, où siègent les représentants **FO**.
- **autres ASIA, différentes selon les académies :** elles concernent entre autres l'aide au logement, l'aide à l'enfance et aux études, les vacances, culture, loisirs, etc.
- **Des aides, prêts et dons** peuvent être accordés, à titre exceptionnel, par les CAAS et les CDAS, où siègent les représentants **FO**.

A l'issue de ma titularisation :

- **Prime d'entrée dans le métier :** vous devez en bénéficier si vous êtes titularisé pour une première fois dans un corps de fonctionnaire enseignant du 1^{er} ou 2nd degré, dans le corps des CPE ou des COP.
- **Prime spéciale d'installation :** attribuée, sous certaines conditions : **contactez FO**.



Remboursement des frais de stage

Il est possible d'en bénéficier (frais de déplacement, frais de repas et de logement) en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative ET de la résidence personnelle.

Il existe une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, sous certaines conditions. Elle est exclusive du remboursement des frais de déplacement. Cette indemnité est de 1000 € versés en 12 mensualités.

Contactez FO si nécessaire.

Les congés de droit et les autorisations d'absence

Est-ce que j'ai le droit de manquer ?

Oui, il faut distinguer ce qui est de droit et ce qui relève de l'autorisation à demander auprès de l'administration.

Je suis malade : ne pas oublier de transmettre dans les 48 heures l'arrêt de maladie. Attention, si je manque plus de 36 jours, mon stage sera prolongé d'autant.

Je suis en congé de maternité ou d'adoption. J'ai le droit de manquer 16 semaines pour les deux premiers enfants. A noter : j'ai le droit de manquer pour les examens médicaux liés à la grossesse.

Je suis en congé de paternité. J'ai le droit à 11 jours consécutifs. Je peux cumuler ces jours avec les trois jours pour naissance (avant ou après l'accouchement).

Je souhaite un congé parental. C'est possible pour élever un enfant de moins de 3 ans. Il faut le renouveler au moins deux mois avant l'expiration du congé. Pour le demander, c'est identique, il faut le faire 2 mois avant la date souhaitée pour ce congé.

J'ai le droit de manquer si on m'en donne l'autorisation

Mon ou mes enfants sont malades : j'ai le droit de les garder. Il faut fournir le certificat médical. J'ai droit à 6 jours ou 12 jours si mon conjoint justifie qu'il ne peut bénéficier de ce type de congé.

Je me marie, je me PACS : si je dois m'absenter de mon travail, il faut en demander l'autorisation.

Important : je suis victime d'un accident de service

On est en accident de service ou accident de trajet lorsque l'on a un accident durant son service ou durant le trajet domicile-travail. Lorsque cela se produit, il faut faire une déclaration auprès du supérieur hiérarchique. Une liasse à remettre aux professionnels de santé vous sera remise et vous évitera d'avancer les frais. Le dossier complet doit être adressé au rectorat ou à la DSDEN. Pensez à en faire un double. N'hésitez pas à demander **conseil à FO**.

En quelques mots : j'ai des droits qui couvrent à peu près toutes les situations. Pour en savoir plus, on peut se référer au Bulletin Officiel (BO) n°31 du 29 août 2002 et aux circulaires Fonction publique publiées chaque année.

Avoir toujours avoir en tête : si je suis absent plus de 36 jours, mon stage sera prolongé, je resterai stagiaire plus longtemps. Un conseil efficace : **le coup de téléphone ou le mail à FO**.

Droit syndical

L'heure d'information syndicale est déposée par le syndicat. Chaque agent a un droit individuel à participer pour la durée d'une heure une fois par mois. Dans le 1^{er} degré, ce droit est limité à 3 demi-journées par année scolaire).

Les agents ont droit à 12 jours de formation syndicale par an (contacter son syndicat **FO** pour connaître les stages que nous organisons).

Il existe des autorisations d'absence pour participer à des réunions statutaires du syndicat. Pour en savoir plus, contacter **FO**.



**QUE LA FORCE
SOIT AVEC TOI**

Questions-réponses

S'il y a des enfants en situation de handicap dans ma classe, que dois-je faire ?

Dans le cadre de leur PPS (projet personnalisé de scolarisation), les enfants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un AVS (assistant de vie scolaire) qui aide l'élève dans son quotidien et en fonction de son handicap. **Contactez FO** si l'AVS auquel aurait droit l'un de vos élèves n'a pas été nommé ou si vous pensez qu'un de vos élèves devrait en bénéficier. Si vous rencontrez des difficultés de gestion face à un élève en situation de handicap et/ou présentant des troubles du comportement, n'hésitez pas à en parler au directeur ou aux collègues du RASED. En tout état de cause, informez un délégué syndical **FO** en cas de non-réponse à ce problème.

Puis-je être nommé sur un poste de remplaçant ?

Il y a deux types de postes réservés pour les stagiaires : les postes-classes et les postes de remplaçants. Si vous êtes nommé sur un poste de remplaçant, vous ferez des remplacements longs et vous percevrez l'ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) si vous sortez de votre école d'affectation.

Un stagiaire peut-il être affecté sur un poste en RASED ou sur un poste en ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) ?

Le RASED est constitué de «professionnels» de la difficulté scolaire (psychologue scolaire de l'Education nationale, maître E et maître G). Un stagiaire ne peut donc pas être affecté sur ce type de poste, ni sur un poste en ASH (SEGPA, ULIS, etc.).

Le matériel de la classe peut-il être utilisé par d'autres que le maître ?

Une classe possède du matériel acheté par les enseignants au fil du temps. Chaque année, les mairies accordent des crédits utilisables par les enseignants (mobilier, manuels, matériel). Par ailleurs, la coopérative (argent donné de façon volontaire par les parents) permet de compléter les crédits de la mairie. Ce matériel est réservé pour l'usage scolaire et ne peut pas être «prêté» pour d'autres activités. En cas de problème, **contactez FO**.

Responsabilité de l'enseignant vis-à-vis des élèves. Quelques situations concrètes à proscrire :

Un des points essentiels dans notre pratique quotidienne est de ne pas mettre les élèves en danger.

Ne jamais laisser un élève seul, ne jamais rester seul avec un élève, ne jamais «punir» un élève en le laissant dans le couloir, ne pas bouger dans un brouhaha non maîtrisé. Par ailleurs, vous devez rester vigilant durant les séances de sport et pendant les récréations. Un enseignant se doit d'être respectueux et de s'adresser correctement aux élèves.

En cas de problème, **contactez FO**.

A-t-on le droit de m'imposer un CP (cours préparatoire) ?

Non, dans les recommandations, les classes de CP sont à éviter ainsi que les classes en REP +.

A-t-on le droit de m'imposer une classe à double niveau ? Et qui peut le décider ?

C'est le directeur qui fixe le service des maîtres, l'organisation et la répartition des classes après consultation du conseil des maîtres. Logiquement, un double niveau ne doit pas être confié à un stagiaire.

Quel est le nombre de réunions avec les parents qu'on peut m'imposer ?

Les réunions avec les parents font partie des Obligations Réglementaires de Service (ORS) inscrites dans les 108 heures annualisées. Bien souvent, il y a une réunion en début d'année pour présenter le fonctionnement de la classe. Ensuite, chaque maître choisit les modalités (réunion pour rendre les livrets, etc.).

Que fait-on pendant les activités pédagogiques complémentaires (APC) ?

Le décret, 2013-017 du 6 février 2013, prévoit pour ces activités :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
 - une aide au travail personnel,
 - la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.
- Elles peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.
Il faut l'accord des parents pour les mettre en place.

Quel est le rôle de l'IEN ?

L'IEN (Inspecteur de l'Education nationale) est notre supérieur hiérarchique direct (le directeur de l'école n'est pas un personnel d'autorité). Il représente l'Inspecteur d'Académie sur une circonscription (regroupement de plusieurs communes – parfois une seule commune ou plusieurs IEN sur la même commune). L'IEN est obligé de visiter un stagiaire qui serait en difficulté et pour qui un renouvellement (redoublement) ou un licenciement serait envisagé. Sinon, ce n'est pas obligatoire.

Dois-je avoir un tuteur ? Que faire si je n'en ai pas ?

Chaque stagiaire a un tuteur (maître formateur, conseiller pédagogique, maître d'accueil temporaire). Si ce n'est pas le cas, **contactez FO** rapidement.

Puis-je être affecté sur deux écoles ?

Une affectation sur deux écoles est possible.

Le maire ou ses adjoints ont-ils autorité sur mon service, mon travail ?

Non, le maire n'a aucune autorité sur les enseignants. Nos supérieurs hiérarchiques sont l'IEN, l'Inspecteur d'Académie et le ministre de l'Education nationale. Le maire ne peut rien vous imposer et encore moins avoir un droit de regard sur votre pédagogie ou votre méthode d'enseignement.

Les obligations de service des professeurs des écoles

Les fonctionnaires stagiaires à plein temps : 27 heures hebdomadaires

Les fonctionnaires stagiaires à mi-temps : 13 heures 30 hebdomadaires

Pour les stagiaires à mi-temps

✓ **12 heures hebdomadaires d'enseignement**

✓ **54 heures annualisées ainsi réparties :**

1) **18 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

2) **24 heures forfaitaires** consacrées :

- aux travaux en équipe pédagogique
- aux relations avec les parents
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves.

3) **9 heures consacrées à des actions de formation continue** pour au moins la moitié d'entre elles, **et à de l'animation pédagogiques.**

4) **3 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.**

Pour les stagiaires plein temps

✓ **24 heures hebdomadaires d'enseignement**

✓ **108 heures annualisées ainsi réparties :**

1) **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2) **48 heures forfaitaires** consacrées :

- aux travaux en équipe pédagogique
- aux relations avec les parents
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves.

3) **18 heures consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique.** Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des 18 heures.

4) **6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.**

Obligations Réglementaires de Service et rythmes scolaires

Pour les communes qui seront encore à 4 jours et demi à la rentrée 2019-2020 l'application du mi-temps peut être compliquée. C'est une raison supplémentaire pour revendiquer le retour à 4 jours pour tous sur 36 semaines.

N'hésitez pas à contacter le **SNUDI FO** en cas de difficulté.



Mouvement départemental

À l'issue de votre année de stage, vous participerez au mouvement afin d'obtenir un poste à titre définitif ou à titre provisoire.

Comment cela se passe-t-il ?

Il s'agit d'une phase informatisée qui vous affectera à titre définitif (c'est-à-dire que vous y resterez tant que vous n'aurez pas obtenu un autre poste, en participant plus tard au mouvement) ou à titre provisoire (pour une année scolaire).

Vous devrez émettre deux types de vœux :

- Sur le premier écran, des vœux précis (couplage d'une école avec un type de poste – par ex : adjoint*, Brigade*...) et/ou des vœux géographiques (un secteur couplé avec un niveau – par ex : élémentaire, maternelle)
- Sur le second écran, des vœux larges (couplage d'un secteur avec des « MUG » - par ex : enseignement, remplacement, directeurs, ASH*)

Si vous obtenez un poste parmi les vœux que vous avez émis (sauf pour les postes de direction et d'ASH), vous serez affectés à titre définitif.

Si vous n'obtenez rien, le logiciel pourra vous affecter, à titre provisoire, n'importe où dans le département.

ATTENTION, si vous oubliez de participer au mouvement, le logiciel vous placera n'importe où dans le département (sur les postes restés vacants) à titre définitif !!

Il est essentiel, en fonction de votre souhait (secteur géographique, poste plein, niveau de classe...) de mettre en place une stratégie la plus adaptée à votre situation.

Prenez contact avec le SNUDI **FO** qui pourra vous aider.

Une phase complémentaire

Une phase complémentaire manuelle sera mise en place pour affecter les collègues qui seront restés sans affectation.

Prenez contact avec le SNUDI **FO** qui pourra vous défendre.

Comment changer de département ?

Le mouvement interdépartemental et les ineat-exeat

Le changement de département se déroule en deux phases :

1°) La phase de permutation informatisée nationale

Il s'agit, seulement à partir de la titularisation, (donc pour vous dès l'année 2020-2021) de faire des vœux (1 à 6) pour le(s) département(s) souhaité(s). Il existe un barème spécifique en fonction de la situation personnelle (rapprochement de conjoints, enfants, handicap...) et professionnelle (échelon, etc.).

La saisie des vœux se fait en novembre-décembre. Les résultats sont connus en mars.

D'année en année, le nombre de collègues qui peuvent changer de département diminue ou stagne. Le SNUDI FO intervient auprès du ministère afin qu'il recrute à hauteur des besoins et permette donc aux collègues de muter.

2°) La phase manuelle entre Inspections Académiques (de mars à la rentrée de septembre, voire plus tard) dite "phase d'exeat-ineat" (sortie et entrée) :

Un professeur des écoles qui n'a pas obtenu satisfaction à l'issue des opérations de mouvement interdépartemental informatisé peut participer à la phase des exeat-ineat. Il doit remplir un formulaire administratif à télécharger sur les sites des DSDEN et constituer un dossier, parfois conséquent, pour faire sa demande de changement de département. Si les deux IA-DASEN concernés donnent leur accord, le changement de département devient effectif. Cette phase est totalement manuelle et les organisations syndicales peuvent défendre les dossiers des collègues auprès des IA-DASEN.

En cas de question sur ce sujet, contactez **FO**.

Pour vous défendre

Tout ce qui concerne votre carrière professionnelle doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

La Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) est une instance paritaire (syndicats et administration ont le même nombre de représentants). Les élus du personnel de chaque syndicat sont représentés en fonction des résultats aux élections professionnelles.

Attention : La loi de «Transformation» de la Fonction publique de Dussopt et Darmanin remet en cause nos statuts et l'égalité de traitement des fonctionnaires. Des éléments forts de la carrière comme les mutations et les promotions seraient retirés des compétences des Commissions Administratives Paritaires ! Ce projet est guidé par la volonté d'affaiblir les personnels et leurs syndicats. Inacceptable pour **FO** !

Questions-réponses

Je suis professeur dans le second degré, y a-t-il des réunions obligatoires ?

Les réunions parents-professeurs

Deux par an et par classe. Attention de nombreuses dérives notamment par l'usage sans limite de l'ENT (espace numérique de travail). **Consultez FO si on souhaite vous imposer des réunions supplémentaires.**

Le conseil de classe

En général, un par classe et par trimestre. Le chef d'établissement peut toutefois les réunir «*chaque fois qu'il le juge utile*» (art. R421-51 du code de l'Education). Le versement de la part fixe de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) «*est lié à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit* ». Aucun texte ne fixe un nombre maximum ou minimum de conseils de classe auxquels le professeur est tenu d'assister.

Le conseil d'enseignement

Il est constitué par discipline. Sa mission est de favoriser la coordination entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels, des manuels et des supports pédagogiques. Aucune fréquence de réunion n'est définie par les textes.

Le conseil pédagogique

Ne pas confondre avec le conseil d'enseignement. Pour les stagiaires, il n'est pas obligatoire du tout. En général un professeur titulaire de chaque discipline. **En cas de pressions, contactez FO.**

On vous dit « c'est obligatoire » : pas du tout !

Professeur principal ? On veut m'imposer d'être professeur principal, je peux refuser car la circulaire sur les modalités de stage ne le prévoit pas du tout, vous devez réussir votre année de stage en cumulant les cours devant élèves et la formation. La nouvelle circulaire professeur principal conduit à des responsabilités lourdes vis-à-vis des élèves et des parents. La charge de travail est considérablement alourdie. **En cas de problème, contactez FO.**

Remplacement des professeurs absents ? On voudrait vous imposer le remplacement de collègues absents. Pas possible car il n'est pas prévu que le stagiaire fasse des remplacements. **Le syndicat est là pour vous aider !**

Conseil école-collège ? **Contactez FO si on veut vous l'imposer** car il est constitué de personnels titulaires, désignés par le chef d'établissement. De la même façon, votre participation au conseil école-collège n'est pas obligatoire.

Des spécificités à connaître

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Chaque professeur, stagiaire ou titulaire, participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant leurs PFMP (stages en entreprise) qui se déroulent dans l'année scolaire. La durée et la place des PFMP dans le calendrier varient selon les établissements et les classes.

Un professeur référent est nommé qui est chargé de suivre au maximum 16 élèves. La répartition des élèves à suivre entre les membres de l'équipe pédagogique de la classe est établie en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement de chaque professeur de la classe, quelle que soit sa discipline (y compris donc l'EPS). Cet encadrement est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines et ce pour chaque élève suivi.

Exemple : lorsque vous êtes chargé de suivre 6 élèves et si la classe en PFMP libère 10 heures par semaine, la différence de 2 heures (6 élèves x 2 heures - 10 heures) est compensée en HSE ; si la classe libère 13 h, la différence d'1 heure peut être compensée dans la même semaine par des activités de soutien ou de nature pédagogique.

Les obligations de service des professeurs du second degré et CPE

Les différentes situations de stage

Le service d'enseignement est défini en maxima d'heures hebdomadaires. Il varie en fonction du corps et de la situation du stagiaire.

	Stagiaire avec Obligations réglementaires de Service à temps plein	Stagiaire avec Obligations réglementaires de Service à mi-temps
Agrégés	15 heures	7 à 9 heures
Agrégés d'EPS	14 h d'enseignement + 3 h d'AS	7 à 8 h d'enseignement + 3 h d'AS durant la moitié de l'année
Certifiés	18 heures	8 à 10 heures
Certifiés documentalistes	30 h d'information et documentation + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur	18 heures
P.EPS	17h d'enseignement + 3h indivisibles d'AS	8 à 9 h d'enseignement + 3 h d'AS durant la moitié de l'année
PLP	18 heures	8 à 10 heures

Stagiaires avec Obligations Réglementaires de Service (ORS) à plein temps

- lauréat déjà titulaire d'un M2 possédant une expérience professionnelle d'enseignement égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire,
- lauréat justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation,
- lauréat de la session 2016 des recrutements réservés.

Stagiaires avec Obligations Réglementaires de Service (ORS) à mi-temps (pour tenir compte de la formation à l'ESPE)

- lauréat inscrit en M1 en 2015-2016,
- lauréat déjà titulaire d'un M2,
- lauréat de certains concours technologiques et professionnels n'exigeant pas la détention d'un master, les lauréats de concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, les lauréats du troisièmes concours, les parents de trois enfants, les sportifs de haut niveau,
- lauréat d'une session précédente en report ou en renouvellement de stage.

Définition de l'heure d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.

Elles comprennent :

- les enseignements théoriques,
- les travaux pratiques,
- les travaux dirigés,
- l'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6^{ème} au collège,
- les travaux personnels encadrés en lycée,
- la chorale.

En revanche, l'administration ne considère pas comme des heures d'enseignement : les heures d'AS, les heures de vie de classe ou les heures d'information ou de documentation.

Les professeurs documentalistes peuvent cependant, avec leur accord, effectuer des heures d'enseignement qui sont alors décomptées pour la valeur de 2 heures d'information ou de documentation.

Les pondérations

Comme leurs collègues titulaires, les professeurs stagiaires bénéficient d'une pondération :

- de 1,1 pour les heures d'enseignement réalisées en collège REP+ (article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,1 pour les heures d'enseignement effectuées en 1^{ère} et terminale générale et technologique sans que la réduction de service puisse dépasser une heure (article 8 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,25 pour les heures d'enseignement en BTS dans les maxima de service de l'enseignant (article 7 du décret n°2014-940 du 20 août 2014)
- de 1,5 pour les heures d'enseignement en CPGE (article 6 des décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950)

Première affectation des stagiaires au mouvement 2020

FO siège aux commissions administratives paritaires où sont vérifiés les barèmes et prononcées les affectations.

La complexité des opérations de mutations est telle qu'il est difficile pour un stagiaire de prendre en compte tous les paramètres sans l'aide d'un spécialiste. Contactez FO.

Les différentes phases du mouvement

Le Mouvement National à Gestion Déconcentrée décompose en plusieurs temps les opérations de première affectation et de mutation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du second degré.

Mouvement interacadémique

Saisie des vœux par internet en novembre 2019 sur SIAM I-Prof. Parution de la note de service ministérielle début novembre 2019. 31 vœux possibles.

Contactez FO afin d'être conseillé. Résultats connus fin février, début mars 2020.

Mouvement intra-académique

Saisie des vœux en avril 2020, selon un calendrier et des procédures décidés par chaque recteur. En principe, 20 vœux possibles à formuler sur SIAM I-Prof. Le vœu porte soit sur un établissement précis, soit sur une commune, un groupement ordonné de communes, soit sur un département, soit sur une zone de remplacement, etc.

Contactez FO qui pourra vous aider à mettre au point la meilleure stratégie. Résultats connus en juin.

Phase d'ajustement

Les collègues affectés lors du mouvement intra-académique sur une zone de remplacement sont, dans la plupart des académies, nommés prioritairement sur des remplacements à l'année en fonction des préférences qu'ils ont pu formuler (soit en avril 2020 sur SIAM I-Prof, lors du mouvement intra-académique, soit en juin par courrier papier ou par mail lorsqu'ils ont été affectés sur la zone de remplacement en extension).

Contactez FO pour la formulation de vos préférences. Résultats connus en juillet-août 2020 pour une affectation à l'année.

Remarque pour tous : en cas de renouvellement de stage, de prolongation de stage sans validation, l'affectation obtenue est annulée.

Le barème

Il est garant de l'égalité de traitement des candidats.

Il est composé de plusieurs éléments : l'ancienneté dans la carrière et sur le poste, les bonifications familiales, les points accordés au titre du handicap...

Bonifications réservées aux stagiaires

- 0,1 point accordé au mouvement inter-académique sur l'académie de stage et à l'académie d'inscription au concours
- 10 points sur le vœu 1 lors du mouvement inter-académique pour les stagiaires non ex-contractuels effectuant leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ;
- 150 à 180 points au mouvement inter-académique sur tous les vœux pour les stagiaires ex-contractuels, sous certaines conditions.

Attention : La loi de «Transformation» de la Fonction publique de Dussopt et Darmanin remet en cause nos statuts et l'égalité de traitement des fonctionnaires. Des éléments forts de la carrière comme les mutations et les promotions seraient retirés des compétences des Commissions Administratives Paritaires ! Ce projet est guidé par la volonté d'affaiblir les personnels et leurs syndicats. Inacceptable pour **FO** !

Professeurs des écoles

Pour contacter le SNUDI FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des écoles Force Ouvrière
6/8 rue Gaston Lauriau Tél : **01 56 93 22 66**
93513 MONTREUIL CEDEX Email : **snudi@fo-fnecfp.fr** **www.fo-snudi.fr**

- | | | | |
|--|---|---|---|
| 01 - Tél : 04 74 21 45 82
fo.snudi01@gmail.com | 26 - Tél : 06 41 44 07 37
fo.snudi26@gmail.com | 52 - Tél : 03 25 03 09 51
udfo52@force-ouvriere.fr | 78 - Tél : 01 39 51 23 94
snudifo78@wanadoo.fr |
| 02 - Tél : 03 23 83 32 07
snudi.fo02@orange.fr | 27 - Tél : 06 28 32 57 22
snudifo27@gmail.com | 53 - Tél : 02 43 53 42 26
contact@snudifo-53.fr | 79 - Tél : 05 49 79 11 14
snudi.fo79@wanadoo.fr |
| 03 - Tél : 04 70 02 51 40
snudifo03@free.fr | 28 - Tél : 06 15 76 75 64
snudifo28@teclib.org | 54 - Tél : 03 83 37 12 50
snudifo54@gmail.com | 80 - Tél : 03 64 26 50 90
snudi.fo80@yahoo.fr |
| 04 - Tél : 06 32 43 48 27
syndicat.fo.ens.ec.04@gmail.com | 29 - Tél : 06 80 65 04 27
snudi.fo29@orange.fr | 55 - Tél : 03 29 87 24 74
55.fo.snudi@gmail.com | 81 - Tél : 06 88 48 11 18
snudi.fo81@gmail.com |
| 05 - Tél : 04 92 53 64 57
snudifo05@free.fr | 30 - Tél : 04 66 67 79 99
snudi.fo.gard@gmail.com | 56 - Tél : 02 97 47 33 83
snudifo56@orange.fr | 82 - Tél : 05 63 63 52 00
snudi.fo82@gmail.com |
| 06 - Tél : 07 56 86 05 04
snudifo06@gmail.com | 31 - Tél : 05 61 47 89 55
snudi.fo31@gmail.com | 57 - Tél : 06 61 31 36 65
snudifo57@gmail.com | 83 - Tél : 06 63 90 10 49
snudifo83@gmail.com |
| 07 - Tél : 04 75 82 40 40
fo.snudi07@gmail.com | 32 - Tél : 05 62 05 57 04
snudi.fo32@gmail.com | 58 - Tél : 03 80 67 01 11
snudifo58@gmail.com | 84 - Tél : 04 90 86 65 80
snudi.fo84@free.fr |
| 08 - Tél : 03 24 33 55 02
snudifo08@orange.fr | 33 - Tél : 05 57 95 07 61
snudifo33@yahoo.fr | 59 - Tél : 06 79 83 33 51
snudinordfo@laposte.net | 85 - Tél : 02 51 00 64 16
snudi.fo85@gmail.com |
| 09 - Tél : 06 29 70 51 80
snudi.fo09@gmail.com | 34 - Tél : 04 67 22 12 82
snudi.fo34@gmail.com | 60 - Tél : 03 44 66 43 05
snudi.fo.oise@orange.fr | 86 - Tél : 05 49 52 52 83
snudifo86@gmail.com |
| 10 - Tél : 03 25 73 23 58
udfo10@force-ouvriere.fr | 35 - Tél : 02 99 65 36 63
snudifo35@wanadoo.fr | 61 - Tél : 02 33 26 14 52
snudifo61@gmail.com | 87 - Tél : 05 55 79 12 96
snudifo87@gmail.com |
| 11 - Tél : 04 68 25 20 73
snudi-fo11@orange.fr | 36 - Tél : 02 54 34 35 66
udfo36@force-ouvriere.fr | 62 - Tél : 03 21 69 88 00
contact@snudifo62.fr | 88 - Tél : 03 29 64 03 45
snudi88fo@gmail.com |
| 12 - Tél : 05 65 68 47 64
snudi.fo12@gmail.com | 37 - Tél : 02 47 38 96 90
fo-snudi@wanadoo.fr | 63 - Tél : 04 73 91 38 38
snudifo63@laposte.net | 89 - Tél : 03 86 52 55 12
snudifo89@gmail.com |
| 13 - Tél : 04 91 00 34 22
contact@snudifo13.org | 38 - Tél : 04 76 40 69 29
snudifo38@free.fr | 64 - Tél : 06 30 52 76 83
snudifo64@gmail.com | 90 - Tél : 03 84 21 07 21
snudifo90@gmail.com |
| 14 - Tél : 02 31 35 65 77
snudifo14@gmail.com | 39 - Tél : 03 84 82 72 60
fo.snudi39@orange.fr | 65 - Tél : 05 62 93 28 02
snudi.fo65@laposte.net | 91 - Tél : 01 60 79 25 58
91snudifo@gmail.com |
| 15 - Tél : 04 71 43 01 37
snudifocantal@gmail.com | 40 - Tél : 05 58 46 23 23
snudi-fo40@wanadoo.fr | 66 - Tél : 04 68 34 51 47
snudifo66@gmail.com | 92 - Tél : 01 41 90 88 93
snudi-fo92@orange.fr |
| 16 - Tél : 05 49 52 52 83
snudifo16@gmail.com | 41 - Tél : 02 54 51 30 60
snudifo41@gmail.com | 67 - Tél : 03 88 35 24 22
snudi.fo67@orange.fr | 93 - Tél : 01 48 95 43 73
snudifo93@gmail.com |
| 17 - Tél : 05 46 41 27 99
snudifo17@orange.fr | 42 - Tél : 04 77 43 02 92
snudifo42@wanadoo.fr | 68 - Tél : 03 89 42 93 52
snudi@fo68.org | 94 - Tél : 01 43 77 66 81
snudifo.94@free.fr |
| 18 - Tél : 02 48 65 01 44
18.snudifo@gmail.com | 43 - Tél : 04 71 05 55 01
snudi.fo43@wanadoo.fr | 69 - Tél : 04 72 34 56 09
fo.snudi69@gmail.com | 95 - Tél : 01 30 32 83 85
snudi.95@free.fr |
| 19 - Tél : 05 55 24 00 54
snudifo19@gmail.com | 44 - Tél : 02 28 44 19 20
snudifo44@wanadoo.fr | 70 - Tél : 03 84 96 09 90
snudifo70@gmail.com | 971 - Tél : 05 90 82 86 83
snudifo971@gmail.com |
| 20A - Tél : 04 95 21 98 23
snudifo2a@yahoo.fr | 45 - Tél : 02 38 53 48 11
snudifo45@gmail.com | 71 - Tél : 03 85 41 19 33
snudifo71@gmail.com | 972 - Tél : 05 96 70 07 04
snudifo_972@yahoo.fr |
| 20B - Tél : 06 80 70 47 03
snudifo2b@yahoo.fr | 46 - Tél : 06 63 95 44 27
snudi.fo46@gmail.com | 72 - Tél : 02 43 47 05 06
snudifo72@gmail.com | 973 - Tél : 05 94 31 79 66
force-ouvriere-guyane@orange.fr |
| 21 - Tél : 06 71 46 19 84
snudifo21@wanadoo.fr | 47 - Tél : 05 53 47 24 72
snudifo47@gmail.com | 73 - Tél : 06 82 17 87 11
snudi.fo73@orange.fr | 974 - Tél : 02 62 90 16 27
snudifo.974@gmail.com |
| 22 - Tél : 02 96 33 94 46
snudi.fo22@free.fr | 48 - Tél : 04 66 45 24 11
fo.snudi48@yahoo.fr | 74 - Tél : 06 70 19 85 61
snudifo74@wanadoo.fr | 976 - Tél : 02 69 61 92 27
snudi.fo-mayotte@orange.fr |
| 23 - Tél : 05 55 52 06 28
snudi.fo.23@gmail.com | 49 - Tél : 02 41 81 09 43
snudifo49@wanadoo.fr | 75 - Tél : 01 53 01 61 58
snudifo75@gmail.com | |
| 24 - Tél : 05 53 35 19 10
snudi.fo24@gmail.com | 50 - Tél : 02 33 53 03 72
snudifo50@gmail.com | 76 - Tél : 02 35 89 47 32
snudifo76@orange.fr | |
| 25 - Tél : 03 81 25 02 99
snudifodoubs@gmail.com | 51 - Tél : 03 26 68 06 86
snudi-fo51@sfr.fr | 77 - Tél : 01 64 87 12 61
fo77snudi@gmail.com | |

Stagiaires des collèges et lycées

(Certifiés, agrégés, CPE, P.EPS, PLP)

Pour contacter le SNFOLC

Syndicat National **Force Ouvrière** des Lycées et Collèges

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 56 93 22 44
Email : snfolc.national@fo-fnefcfp.fr

www.fo-snfolc.fr

Contacts académiques

Aix-Marseille Tél. : 09 75 70 55 02
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens Tél. : 03 44 40 01 64
snfolcpi@club-internet.fr

Besançon Tél : 06 62 55 62 83
fnefcfo90@gmail.com

Bordeaux Tél : 05 57 95 07 65
snfolc33@gmail.com

Caen Tél : 07 85 94 36 20
snfolc.caen@gmail.com

Clermont-Ferrand Tél : 04 73 91 38 38
snfolc63@wanadoo.fr

Corse Tél : 04 95 31 04 18
snfolc2b@gmail.com

Créteil Tél : 01 49 80 91 95
snfolc.creteil@gmail.com

Dijon Tél : 03 80 67 01 14
snfolcdijon@wanadoo.fr

Grenoble Tél : 04 76 40 69 30
snfolc38@free.fr

Lille Tél : 03 20 52 94 56
snfolc59@wanadoo.fr

Limoges Tél : 05 55 24 57 70
sn-fo-lc.correze@laposte.net

Lyon Tél : 04 72 34 56 34
snfolclyon@gmail.com

Montpellier Tél : 09 75 85 30 05
snfolc.acamontp@orange.fr

Nancy-Metz Tél : 03 87 75 59 67
folc@foen-nancy-metz.fr

Nantes
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice Tel : 04 94 22 10 25
snfolc83@gmail.com

Orléans-Tours Tél : 02 38 53 12 66
snfolc.orleans@orange.fr

Paris Tél : 01 53 01 61 10
snfolc@udfo75.net

Poitiers Tél : 05 49 52 52 83
snfolcacademiepoitiers@orange.fr

Reims Tél : 03 24 33 55 02
snfolc08@laposte.net

Rennes Tél : 02 99 30 78 80
snfolc_academie.rennes@orange.fr

Rouen Tél : 02 35 89 47 32
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg Tél : 03 88 37 31 93
snfolc67@gmail.com

Toulouse Tél : 05 61 47 91 91
snfolc.toulouse@gmail.com

Versailles Tél : 01 46 42 04 53
fo.acversailles@gmail.com

Guadeloupe Tél : 05 90 82 86 83
snfolc.guadeloupe@gmail.com

Guyane
snfolc.973@gmail.com

Martinique Tél : 05 96 70 07 04
snfolc.martinique@gmail.com

Mayotte Tél : 06 39 09 91 46
snfolc.mayotte@gmail.com

La Réunion Tél : 02 62 90 16 27
snlc@fnefcfo-lareunion.com

Polynésie française ; Nouvelle-Calédonie ; Wallis et Futuna et enseignants à l'étranger Tél : 01 56 93 22 44 (SNFOLC national)

Pour contacter le SNETAA FO

Syndicat National de l'enseignement technique Action Autonome **Force Ouvrière**

24 rue d'Aumale
75009 PARIS

Tél : 01 53 58 00 30

Email : snetaanat@snetaa.org

www.snetaa.org

Aix-Marseille : Tél : 06 87 73 25 46
snetaaaix@free.fr

Amiens : Tél : 06 20 15 01 47 / 03 22 91 59 57
contact@snetaa-amiens.fr

Besançon : Tél : 03 84 78 40 99 / 06 08 23 88 22
snetaaabes@orange.fr

Bordeaux : Tél : 05 56 84 90 80
contact@snetaa-bordeaux.fr

Caen : Tél : 02 33 07 99 23
snetaa-caen@wanadoo.fr

Clermont-Ferrand : Tél : 06 81 13 81 59
patrice.meric@gmail.com

Corse : Tél : 06 07 14 21 62
jeanmarie.tartare@gmail.com

Créteil : Tél : 06 58 38 95 10
snetaa-creteil@orange.fr

Dijon : Tél : 06 29 98 52 87
snetaadijon@gmail.com

Grenoble : Tél : 06 78 26 79 85
snetaafo.grenoble@gmail.com

Guadeloupe : 05 90 86 38 57 / 06 90 55 57 27
snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

Guyane : Tél : 06 96 20 70 92
snetaa.ac.guyane@gmail.com

Lille : Tél : 03 20 52 01 75
snetaa.lille@free.fr

Limoges : Tél : 05 55 33 75 93
snetaafolimoges@gmail.com

Lyon : Tél : 06 77 21 11 48
snetaa.lyon@gmail.com

Martinique : Tél : 06 96 26 72 25
yves.pres@wanadoo.fr

Montpellier : Tél : 06 95 49 17 37
ab.ezzahi@orange.fr

Nancy-Metz : Tél : 03 83 20 99 99 / 06 81 62 25 17
snetaa.nancymetz@free.fr / snetanancy@aol.com

Nantes : Tél : 06 75 64 09 27
snetaafontantes@gmail.com

Nice : Tél : 06.74.45.23.33
snetaa.fo.nice@gmail.com

Orléans-Tours : Tél : 06 87 57 77 52 / 06 23 24 64 02
contact@snetaaot.org

Paris : Tél : 06 88 00 24 79
snetaa.paris@gmail.com

Poitiers : Tél : 06 10 64 54 69
snetaa17@gmail.com

Reims : Tél : 06 18 42 50 98 / 06 14 87 10 82
snetaaareims@orange.fr / caillies.sebastien@orange.fr
fnefc-fo-52@orange.fr

Rennes : Tél : 06 67 96 26 02
snetaaforennes1@gmail.com

La Réunion : Tél : 06 92 01 63 47 / 06 92 76 11 37
snetaaolareunion@gmail.com

Rouen : Tél : 02 35 89 47 32 / 07 68 17 97 94
snetaafo.rouen@gmail.com

Strasbourg : Tél : 06 17 33 61 57 / 06 03 00 74 38
snetaafo.strasbourg@gmail.com

Toulouse : Tél : 05 61 53 56 77
snetaatoul@aol.com / contact@snetaatoulouse.fr

Versailles : Tél : 01 30 32 83 84 / 07 70 68 33 60 / 07 71 23 46 64
snetaafoversailles@gmail.com

Nouvelle-Calédonie : Tél : (+10h) 00 687 79 91 42
snetaafonoumea@gmail.com

Polynésie Fr : Tél : (- 12 h) 00 689 87 76 66 42
secretariat@snetaa-polynesie.net

Mayotte : Tél : 06 39 10 27 18 / 06 62 52 23 25
snetaafo.mayotte@gmail.com

St Pierre et Miquelon / Wallis et Futuna
SNETAA-FO national Tél : 01 53 58 00 30
snetaanat@snetaa.org

Secteur Hors de France et DOM-TOM :
Tél : 06 89 09 87 77
snetaa.hdf@gmail.com

FO vous aide à calculer votre reclassement



Concours		Né(e) le	
NOM		Prénom	
Adresse			
Tel portable		Mail	
Ecole, ou Etablissement d'affectation			

A COMPLÉTER ET À REMETTRE AU SYNDICAT FO

ACTIVITÉ ANTÉRIEURE	DURÉE	DURÉE EN JOURS 1an = 360j 1mois = 30j	Coefficient	Calcul du syndicat Durée retenue pour l'ancienneté (en jours)
Contractuel de droit public (Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux)			50%	
AED			100/135	
Enseignant dans le privé sous contrat			100%	
Enseignant dans le privé hors-contrat			2/3	
MAGE			115/135	
Activités professionnelles en entreprise			2/3	
Elève professeur à l'ENS (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)			50%	
Elève professeur à l'ENS (3 ^{ème} et 4 ^{ème} année)			100%	
ATER			50%	
Moniteur			50%	
Service national			100%	
Fonctionnaire				
TOTAL				



AVEC

FO JE

DEFENDS ^{LE}

SERVICE

PUBLIC